

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AUDY	JOCELYNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-05-31
AYOTTE	DANIEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-05-21
BEAULIEU	MARJORIE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-23
BELISLE	JOHANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-05
BENOIT	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-06
BENYAMIN	REBECCA	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-06-05
BLAIS	CELINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-22
BOUCHER	ROBIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT FERIQUE	2014-05-28
BOULET	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-30
BRISEBOIS	ROBERT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-09
BRUNELLE	MARIE-THERESE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-31
CHERNYAK	ALEXANDER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-06-03
COTE	VITAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-30
COTE	ROSE-ANNETTE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-06-02
COUTURE-BRETON	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-06
CYR	DANIEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-06-01
DUBOIS	SYLVAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-30
DUCHESNE	STEEVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-06-06
DURAND	BRIGITTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-31
DUSSAULT	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-02
ETHIER	CEDRIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-30
FENNIRI	MEHDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2014-06-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
FEZE FEZE	GAËL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-03
FORTIN	CHRISTIAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-06
FRANCISCO	MONICA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-06
FRANCO	RADY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-27
GAGNE	MICHEL	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-26
GAMACHE	GAETAN	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-23
GAUTHIER	BERNARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-04-25
GIRARD	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-30
GRAVEL	REJEAN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-06-05
HANACHIAN	JOEY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-04
HENRY	MARK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-06-01
IRIARTE	ENRIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-04-30
IRMAK	TEKIN KAGAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-06-04
JACQUES	MICHEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-06
JODOIN	MATHIEU	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-06-03
KONAN BANNY	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-02
KOSSOU	LAURETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-29
LABRECQUE	SARAH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-28
LABRIE	MONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-30
LACOMBE	SIMON-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-06
LANDRY	ROSE-MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-03-14
LAROSE	MARIE-CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-02
LEBLANC	MADELEINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LECLERC	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-04
LEROUX	LUCIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-05-31
LESSARD	GINETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-31
LESSARD	PATRICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-06-02
MAJOR ALLARD	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-06
MALBOEUF	CLAUDETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-04
MAMA	NASSER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-06-02
MARTEL	JOANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-28
MATTE	GINETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-31
MORROW	JEFFREY	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-06-05
MORTON	ROBIN	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2014-05-27
NGUYEN	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-30
NGUYEN	ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-11-12
NOËL	CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-04
OUAMBO SIMO	NICAISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-30
PARISIEN	ANNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-06-04
RACINE	MARIE-JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-29
RAFAEL	CHRISTOPHE R	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-06-02
RATELLE	MARC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-06-04
ROBERGE	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-30
ROY	MELANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-28
SALIM	RACHIDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-26
SENECAL	HUGO	GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2014-02-02
SODJAHIN	AKOMAYE	SERVICES FINANCIERS GROUPE	2014-05-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	SEVERIN	INVESTORS INC.	
ST-AUBIN	CAROLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-05-31
TANGUAY	KIM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-05-30
THERIAULT	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-05-16
TREMBLAY	PASCAL	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2014-05-30
VEZINA	GABRIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-06-06
WILSON	MALLORY	GESTION PRIVEE DE PLACEMENT PEMBROKE LTEE	2014-05-30
DAGENAIS	RAYNALD	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2014-05-30
FLETCHER	PETER IRWIN KENT	RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	2014-06-02
OUELLET	PATRICK	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2014-05-30
POULIN	AMELY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2014-05-30
SHEARER	ANNE LAURA	JONES GABLE & COMPAGNIE LIMITÉE	2014-05-30

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SENECAL	HUGO	GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2014-02-02

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue et pour avoir fait défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle à la Chambre de l'assurance de dommages

(Voir section 3.8.4 du présent bulletin).

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100810	AUDET, SYLVIE	4a	2014-06-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100880	AUSTIN, JUDITH	1a	2014-06-10
106408	CHABOT, JACQUES	3a	2014-06-04
108913	DAOUST, ALAIN	2b	2014-06-10
109385	DEMERS, NOËL	5a	2014-06-10
111568	DURAND, BRIGITTE	6a	2014-06-04
112275	FISSET, NATHALIE	3a	2014-06-05
112775	FOURNIER, ANDRÉ	1a	2014-06-04
116920	JACQUES, MICHEL	6a	2014-06-09
118912	LANDREVILLE, PAUL-ANDRÉ	5a	2014-06-06
125087	NOËL, CHRISTIAN	6a	2014-06-05
126704	PERRON, DIANE	1a	2014-06-09
128228	RACINE, MARIE-JOSÉE	6a	2014-06-04
128370	RATELLE, MARC	6a	2014-06-05
130615	SCULNIK, RHONDA	C	2014-06-05
132084	TELMOSSE, PAULINE	4b	2014-06-04
133143	TREMBLAY, ROBIN	1a	2014-06-09
133485	TURCOTTE, RAYMOND	1a	2014-06-05
135257	DI LORENZO, CLAUDIO	1a	2014-06-09
137671	LEBLANC, DANIELLE	3a, E	2014-06-04
140877	LAROSE, ÉRIK	2b	2014-06-06
147585	GOYETTE, MARIE-CLAUDE	5b	2014-06-10
151639	HENRY, MARK	1a	2014-06-06
151819	DILLI, RIMA	2c	2014-06-09
154609	LAZIC, OLIVER	1a	2014-06-10
156581	DENIS, CAROLE	1a	2014-06-06
156623	LEMELIN, JONATHAN	1a	2014-06-10
164156	LAPOINTE, MATHIEU	1a	2014-06-05
164971	THIBEAULT, NATHALIE	3b	2014-06-10
165650	BOUCHER, SYLVIE	2b	2014-06-06
172650	CHAUVIN, LOUISE	1a	2014-06-06
173050	PARADIS, ISABELLE	1a	2014-06-05
178231	CORDONERO-ROJAS, EDDY JAVIER	1a	2014-06-09
181342	TÉTREAU, STEVE	1b	2014-06-05
182241	GAUVIN, BENOIT	1a	2014-06-05
185288	PION, MICHÈLE	1a	2014-06-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
187251	ROCK, SYLVIE	1a	2014-06-09
188456	BOISVERT, DOMINIC	1a	2014-06-06
188876	LECLERC, ISABELLE	4a	2014-06-06
189728	DJELO-OMEYAMBA, DJELLY	4b	2014-06-09
191111	DUFOUR, MÉLANIE	1a	2014-06-06
192279	D. TALBOT, LORAINÉ	3b	2014-06-06
192557	BERNIER, JOCELYNE	3b	2014-06-09
192828	POULIN, ERIC	1b	2014-06-05
194764	TEHINI, SAMIH	4b	2014-06-10
196375	LABELLE, MARTIN	1a	2014-06-05
196429	LABONTÉ, ALEXANDRE	1a	2014-06-10
196904	RTAL BENNANI, MAJD	1a	2014-06-09
197480	DELORME, FRANCE	3a	2014-06-04
198048	DUQUETTE, FABRICE	6a	2014-06-10
198128	BRACKEN, JASON-SHAWN	3b	2014-06-05
198541	CROTEAU, CHRISTINA	4b	2014-06-06
199555	CYR, DANIEL	1a	2014-06-04
200582	DAGENAIS, SOPHIE	3b	2014-06-05
200797	MAMA, ETLÉVA	1a	2014-06-06
201630	HADAD, ASMA	4b	2014-06-10
202504	MAGNY, CATHERINE	1a	2014-06-06
202583	MONTICCIOLO, GIUSEPPE	4b	2014-06-04
203009	CAILLE, AUDREY	3b	2014-06-09
203328	CHRETIEN, LIETTE	1b	2014-06-10
203549	SANSCARTIER, NICOLAS	1b	2014-06-05
203913	B. LAPIERRE, JULIEN	3b	2014-06-04
204039	LANGELIER, GUYLAINE	1b	2014-06-05
204511	TAYLOR, CHRISTOPHER	1b	2014-06-10
204697	LOBO DE PEREZ, LILIANNA	1a	2014-06-06

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500333	RAYMOND TURCOTTE	Assurance de personnes	2014-06-05
501361	DUSSAULT, SYLVAIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-06-04
504224	BENTIVEGNA ET LABASI ASSURANCES GÉNÉRALES	Assurance de dommages	2014-06-05
504661	ASSUREXPERTS DESGROSEILLIERS INC.	Assurance de dommages	2014-06-10
504761	ASSURANCES BRUNELLE INC.	Assurance de personnes	2014-06-06
504884	AUSTIN, JUDITH	Assurance de personnes	2014-06-10
508959	GROUPE B. M. ASSURANCES INC.	Assurance collective de personnes	2014-06-09
510777	ASSURANCES JETTÉ - RIVE NORD - INC.	Assurance de dommages	2014-06-05
510802	ASSURANCE BOURNIVAL	Assurance de dommages	2014-06-04
512266	RAYMOND BERGERON	Assurance de personnes	2014-06-05
515113	SERVICES FINANCIERS BELMOND PLUS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2014-06-05
515902	SF3 INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-06-04
516173	EMILIE DESJARDINS	Assurance de personnes	2014-06-09
600049	PARADIS, ISABELLE	Assurance de personnes	2014-06-05
600111	GAUVIN, BENOIT	Assurance de personnes	2014-06-05

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	Morgan	Todd	2014-06-04
INVESTISSEMENTS PUTNAM INC.	Bolotin	Andra	2014-06-10
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	Belanger	Chantal	2014-06-09

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	Morgan	Todd	2014-06-04
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	Belanger	Chantal	2014-06-09

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	Morgan	Todd	2014-06-04
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	Belanger	Chantal	2014-06-09

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600614	SERVICES FINANCIERS GINGRAS MONETTE INC.	Luc Gingras	Assurance de personnes Planification financière	2014-06-05
600620	AGENCE D'INTERVENTION LEAD- ER INC.	Yves Lefrançois	Assurance de personnes	2014-06-04
600621	SERVICES FINANCIERS SYLVAIN DUSSAULT INC.	Sylvain Dussault	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-06-04
600623	GESTION BENOÎT LANGEVIN INC.	Benoit Langevin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2014-06-06

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600625	MERCIER ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	Pierre Mercier	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2014-06-09
600626	9302-1749 QUÉBEC INC.	Elisabetta Pastena	Assurance collective de personnes	2014-06-10

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

DATE : 27 mai 2014

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Francine Normandin, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

M^E KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

MARC BELZILE, actuellement avec un mode d'exercice restreint comme courtier en assurance de dommages

-et-

MARIE-CLAUDE BELZILE, actuellement avec un mode d'exercice restreint comme courtier en assurance de dommages des particuliers

Intimés

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION
DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES
ASSURÉS, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES
PROFESSIONS*.

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 2

[1] Le 18 décembre 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») accueillait partiellement deux (2) requêtes en radiation provisoire comportant quarante-trois (43) chefs d'accusation contre l'intimé Marc Belzile et quatre (4) chefs d'accusation contre l'intimée Marie-Claude Belzile, dont notamment des chefs d'appropriation et d'entrave au travail du syndic.

[2] Dans sa décision¹, le Comité venait à la conclusion qu'il était plus opportun de ne pas radier provisoirement les intimés mais plutôt de limiter l'exercice de leurs activités professionnelles puisque ceux-ci faisaient déjà l'objet d'une ordonnance de supervision qui faisait suite à la suspension des certificats d'exercice des intimés jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable².

[3] C'est ainsi que le Comité a imposé une limitation d'exercice aux intimés, notamment en ce que ceux-ci auraient l'obligation d'exercer leurs activités professionnelles de courtier en assurance de dommages sous la stricte supervision de Monsieur Alain Ouimet, soit le dirigeant responsable du cabinet des intimés depuis le 6 septembre 2013.

[4] Le 22 avril 2014, le Comité se réunissait pour l'audition au fond des dossiers.

[5] Les intimés sont présents lors de l'instruction et représentés par M^e Norman Ross et M^e Vincent Guilbeault-Sauvé. M^e Claude G. Leduc représente le syndic adjoint en reprise d'instance, soit M^e Karine Lizotte, qui est également présente.

[6] D'entrée de jeu, M^e Leduc informe le Comité que les intimés entendent plaider coupable et qu'il y aura des représentations communes sur sanction. Dans le cas de Marc Belzile, un plaidoyer de culpabilité écrit et signé par l'intimé est déposé.

[7] Ce plaidoyer de culpabilité de M. Belzile contient les recommandations communes sur sanction des parties quant à ce dernier et renferme également le consentement de la plaignante au retrait des chefs n^o 1 paragraphe 1, n^o 32, n^o 40, n^o 41 et n^o 42.

[8] Lorsque questionné par le président du Comité sur son plaidoyer, l'intimé a reconnu les faits mentionnés au plaidoyer de culpabilité écrit et signé en date des 18 et 22 avril 2014 et déclara au Comité qu'il entendait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trente-neuf (39) chefs.

[9] Le Comité a fait droit à la demande de retrait des chefs n^o 1 paragraphe 1, n^o 32, n^o 40, n^o 41 et n^o 42 contenus dans la plainte amendée contre l'intimé Marc Belzile.

¹ Chambre de l'assurance de dommages et Belzile, CanLII, 2013 86023 (QC CDCHAD).

² Voir à ce sujet la décision du Bureau de décision et de révision, 2013-017-007, le 1^{er} août 2013.

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 3

[10] Quant à Marie-Claude Belzile, elle a également reconnu les faits contenus dans la plainte logée contre elle et a affirmé qu'elle entendait plaider coupable.

[11] Séance tenante, le Comité a pris acte des plaidoyers de culpabilité des intimés et les déclara coupables des infractions reprochées.

I. Les plaintes et les plaidoyers de culpabilité

[12] La plainte amendée suite au retrait des quatre (4) chefs susdits reproche à l'intimé Marc Belzile trente-neuf (39) chefs particulièrement graves, à savoir :

« INFRACTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. *Le ou vers le 13 juin 2013, et dans les mois précédents, personnellement et à titre de dirigeant responsable du cabinet Les assurances Claude Belzile inc., a :*

- 1) (...)

- 2) *en les jetant dans un bac non sécurisé à l'extérieur de son cabinet sans voir à protéger le caractère confidentiel des renseignements ainsi jetés,*

commettant dans chacun de ces cas des contraventions à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et au Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 2, 9 et 37(1) dudit code, ainsi qu'aux articles 17 et 18 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, c. D-9.2, r.19;

2. *Personnellement et à titre de dirigeant responsable du cabinet Les assurances Claude Belzile inc., a :*

- a) *Depuis 2008 et jusqu'au 13 juin 2012, a permis à Marie-Claude Belzile, ni certifiée ni visée par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et alors qu'elle ne détenait aucune certification, d'agir directement auprès de la clientèle en effectuant des tâches réservées aux représentants en assurance de dommages, notamment dans les cas des assurés XX Québec inc. (R. G.) et G. B., le tout en contravention aux articles 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 2, 9, 37(1) et 37(12) dudit code;*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 4

- b) *Depuis le 13 juin 2012, a permis à Marie-Claude Belzile d'agir en assurance de dommages des entreprises alors que celle-ci était certifiée uniquement en assurance de dommages des particuliers, en lui permettant d'agir directement auprès de la clientèle en effectuant des tâches réservées aux représentants en assurance de dommages des entreprises, notamment dans les cas des assurés XX Québec inc. (R.G.) et Les Immeubles XXX, le tout en contravention aux articles 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 2, 9, 37(1) et 37(12) dudit code;*
3. *Depuis 2009, personnellement et à titre de dirigeant responsable du cabinet Les assurances Claude Belzile inc., a permis à Luc Belzile, ni certifié ni visé par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, d'agir directement auprès de la clientèle en effectuant des tâches réservées aux représentants en assurance de dommages, notamment lorsqu'il a émis, le ou vers le 23 décembre 2009, une note de couverture intérimaire pour une protection locataire-occupant pour l'assuré G. D. auprès d'INTACT en vigueur du 22 décembre 2009 au 22 décembre 2010, le tout en contravention avec les articles 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 2, 9, 37(1) et 37(12) dudit code;*
4. *Durant les mois de septembre et octobre 2013, personnellement et à titre de dirigeant du cabinet Les assurances Claude Belzile inc, a négligé et négligé ses devoirs professionnels liés à l'exercice des activités du cabinet, en ne s'assurant pas que les clients aient accès à des services professionnels adéquats, accessibles et disponibles, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 2, 8, 9, 26, 37(1) et 37(2) dudit code;*

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC :

5. *Depuis le 12 août 2013 jusqu'à ce jour, entrave l'enquête du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans les correspondances du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles lui étaient adressées relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention aux articles 16 et 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 34 et 35 dudit code;*
6. *Le 13 juin 2013, lors d'une rencontre au cabinet Les assurances Claude Belzile inc. a fait des représentations fausses et trompeuses à l'endroit du*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 5

syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et de son enquêteur, en déclarant faussement que lors de la terminaison de la relation d'affaires du cabinet avec AVIVA, c'est lui-même qui avait informé AVIVA, soit Julie Bolduc, que son cabinet n'émettrait plus de nouvelles affaires auprès de cet assureur à compter du 1^{er} janvier 2012, le tout en contravention aux articles 16 et 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 9, 15, 35 et 37(7) dudit code;

7. *Le 13 juin 2013, a fait des déclarations fausses et trompeuses au syndic et à l'enquêteur du Bureau du syndic, selon lesquelles :*
- a) *il a transmis une lettre de fin de mandat à l'assuré G. D. l'avisant que son contrat d'assurance des entreprises ne serait pas renouvelé à son expiration en décembre 2012 alors que cette lettre de fin de mandat n'a été transmise que le 6 mai 2013 et qu'aucune protection d'assurance n'existait en faveur de cet assuré pour couvrir un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price;*
 - b) *les contrats d'assurance émis en faveur de l'assuré G. D., étaient réels et existants;*

faisant, dans chacun de ces cas, entrave aux travaux d'enquête du syndic, le tout en contravention aux articles 16 et 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15, 35 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

DANS LE CAS DE L'ASSURÉ G. D.

Année 2009 :

8. *Le ou vers le 11 décembre 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et/ou a été négligent dans l'exercice de ses activités en émettant, en faveur de l'assuré G. D., une facture sans numéro et/ou une note de couverture intérimaire, confirmant le contrat INTACT numéro 2963055, pour la période du 15 décembre 2009 au 15 décembre 2010, visant à couvrir un bâtiment et la responsabilité civile d'un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price, ainsi qu'une formule FPQ no 4 pour les véhicules entreposés, alors qu'un tel contrat n'existait pas, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 25, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
9. *Depuis le mois de décembre 2009 jusqu'au mois de décembre 2010, a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assuré G. D. visant à couvrir un bâtiment et la responsabilité civile d'un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price, ainsi qu'une formule FPQ no 4 pour les véhicules entreposés, laissant*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 6

ces biens à découvert du 15 décembre 2009 au 15 décembre 2010, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 25, 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

- 10. Depuis le 11 décembre 2009, a fait défaut de rendre compte à l'assuré G. D. que le contrat INTACT numéro 2963055, pour la période du 15 décembre 2009 au 15 décembre 2010, visant à couvrir un bâtiment et la responsabilité civile d'un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price, ainsi qu'une formule FPQ no 4 pour les véhicules entreposés, n'avait jamais été en vigueur, laissant ces biens à découvert et l'assuré dans l'ignorance de ce fait, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
- 11. Le ou vers le 15 décembre 2009, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en émettant un certificat de couverture intérimaire pour la période du 15 décembre 2009 au 15 décembre 2010, confirmant le contrat d'assurance des entreprises AVIVA, numéro 4755896-1, visant à couvrir un bâtiment, la FPQ no 4 et la responsabilité civile d'un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price, au nom de l'assuré G. D., alors qu'un tel contrat n'existait pas, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 25, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
- 12. Depuis le 15 décembre 2009, a fait défaut de rendre compte à son client G. D. que le contrat d'assurance des entreprises AVIVA, numéro 4755896-1, pour la période du 15 décembre 2009 au 15 décembre 2010, visant à couvrir un bâtiment, la FPQ no 4 et la responsabilité civile d'un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price, n'avait jamais été mis en vigueur, laissant ces biens à découvert et l'assuré dans l'ignorance de ce fait, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(4) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
- 13. Depuis le 15 décembre 2009, s'est approprié et/ou a utilisé à d'autres fins et/ou a permis que le cabinet Les assurances Claude Belzile inc. s'approprie et/ou utilise à d'autres fins un montant de 616,94 \$ que l'assuré G. D. lui avait remis en paiement des contrats d'assurance des entreprises qui devaient être en vigueur entre le 15 décembre 2009 et le 15 décembre 2010, visant à couvrir un bâtiment, la FPQ no 4 et la responsabilité civile d'un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price, le tout en contravention aux articles 16 et 102 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 37(1) et 37(8) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 7

Année 2010 :

14. *Le ou vers le 8 février 2010, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant une fausse facture, réclamant à son assuré G. D. un montant total de 420,74 \$ pour le contrat d'assurance des entreprises AVIVA numéro 4755896-1 qui n'a jamais existé pour la période du 15 décembre 2009 au 15 décembre 2010, le tout en contravention aux articles 16 et 102 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
15. *Depuis le mois de décembre 2010 jusqu'au mois de décembre 2011, a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assuré G. D. visant à couvrir un bâtiment et la responsabilité civile d'un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price, ainsi qu'une formule FPQ no 4 pour les véhicules entreposés, laissant ces biens à découvert du 15 décembre 2010 au 15 décembre 2011, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 25, 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
16. *Le ou vers le 1^{er} décembre 2010, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant une fausse facture portant le numéro 0061329, réclamant à l'assuré G. D. un montant total de 222 \$, pour une nouvelle police d'assurance garagiste AVIVA numéro REA2632210, pour la période du 16 décembre 2010 au 16 décembre 2011, alors que ce contrat n'a jamais existé, le tout en contravention aux articles 16 et 102 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
17. *Le ou vers le 1^{er} décembre 2010, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant une fausse facture portant le numéro 0061330, réclamant à l'assuré G. D. un montant total de 401,12 \$, pour le renouvellement du contrat d'assurance des entreprises AVIVA numéro CMP81456320, pour la période du 16 décembre 2010 au 16 décembre 2011, alors que ce contrat n'a jamais protégé les intérêts assurables de G. D., le tout en contravention aux articles 16 et 102 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
18. *Depuis le 13 décembre 2010, s'est approprié et/ou a utilisé à d'autres fins et/ou a permis que le cabinet Les assurances Claude Belzile inc. s'approprie et/ou utilise à d'autres fins un montant de 611,12 \$ que l'assuré G. D. lui avait remis en paiement des contrats d'assurance AVIVA numéros REA2632210 et CMP81456320 qui auraient dû être en vigueur entre le 16 décembre 2010 et le 16 décembre 2011, le tout en contravention aux articles 16 et 102 de la Loi*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 8

sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

19. *En décembre 2010, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant un faux contrat d'assurance et/ou un faux état de police à l'endroit de l'assuré G. D., pour une protection d'assurance des entreprises AVIVA numéro CPM81456320 qui aurait dû être en vigueur du 16 décembre 2010 au 16 décembre 2011, alors que ce contrat n'a jamais protégé les intérêts assurables de G. D., le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
20. *En décembre 2010, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant un faux contrat d'assurance et/ou un faux état de police à l'endroit de l'assuré G. D., pour une protection d'assurance des entreprises AVIVA numéro REA2632210 qui aurait dû être en vigueur du 16 décembre 2010 au 16 décembre 2011, alors que ce contrat n'a jamais été en vigueur, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Année 2011 :

21. *Le ou vers le 12 décembre 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant une fausse facture portant le numéro 0076039, réclamant à l'assuré G. D. un montant total de 218 \$, pour le renouvellement du contrat d'assurance des entreprises des garagistes AVIVA numéro REA26322110 pour la période du 16 décembre 2011 au 16 décembre 2012, alors que ce contrat n'a jamais existé, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
22. *Depuis le mois de décembre 2011 jusqu'au mois de décembre 2012, a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assuré G. D. visant à couvrir :*
 - a) *un bâtiment et la responsabilité civile d'un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price;*
 - b) *une formule FPQ no 4 pour les véhicules entreposés;*

laissant ces biens à découvert du 15 décembre 2011 au 15 décembre 2012, commettant dans chacun de ces cas des contraventions à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 25, 26

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 9

et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

- 23. Le ou vers le 12 décembre 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant une fausse facture portant le numéro 0076040, réclamant à l'assuré G. D. un montant total de 431,64 \$, pour le renouvellement du contrat d'assurance des entreprises AVIVA numéro CMP81456320, pour la période du 16 décembre 2011 au 16 décembre 2012, alors que ce contrat n'a jamais protégé les intérêts assurables de G. D., le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
- 24. Depuis le 12 décembre 2011, s'est approprié et/ou a utilisé à d'autres fins et/ou a permis que le cabinet Les assurances Claude Belzile inc. s'approprie et/ou utilise à d'autres fins un montant de 649,64 \$ que l'assuré G. D. lui avait remis en paiement des contrats d'assurance AVIVA numéros REA2632210 et CMP81456320 qui auraient dû être en vigueur entre le 16 décembre 2011 et le 16 décembre 2012, le tout en contravention à l'article 16 et 102 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
- 25. En décembre 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant un faux contrat d'assurance et/ou un faux état de police à l'endroit de l'assuré G. D., pour une protection d'assurance des entreprises AVIVA numéro CMP81456320 qui aurait dû être en vigueur du 16 décembre 2011 au 16 décembre 2012, alors que ce contrat n'a jamais protégé les intérêts assurables de G. D., le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
- 26. En décembre 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant un faux contrat d'assurance et/ou un faux état de police à l'endroit de l'assuré G. D., pour une protection d'assurance des entreprises AVIVA numéro REA2632210 qui aurait dû être en vigueur du 16 décembre 2011 au 16 décembre 2012, alors que ce contrat n'a jamais existé, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Année 2012 :

- 27. Aux mois d'octobre, novembre et décembre 2012, a fait des réticences et/ou des représentations fausses et trompeuses à l'endroit de l'assuré G. D., a*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 10

manqué de transparence et de professionnalisme, cherchant à induire ce dernier en erreur :

- 1) *sur le fait que les contrats d'assurance des entreprises AVIVA couvrant la grange et les véhicules entreposés ne seraient pas renouvelés à leur expiration le 21 décembre 2012, alors qu'il n'y a jamais eu de contrats d'assurances AVIVA en vigueur pour la période du 15 décembre 2011 au 15 décembre 2012 couvrant les intérêts et les biens de G. D. sis au 137, rue St-Rémi à Price,*
- 2) *sur le fait qu'une protection d'assurance couvrant les intérêts de l'assuré G. D. et lesdits biens était en force auprès de INTACT pour la période du 21 décembre 2012 au 21 décembre 2013,*
- 3) *sur le fait que INTACT avait pris du retard dans l'émission de ses contrats d'assurance,*

le tout en contravention, et dans chacun des cas, à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

28. *Depuis le mois de décembre 2012, jusqu'au mois de mai 2013, a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assuré G. D. visant à couvrir un bâtiment et la responsabilité civile d'un risque situé au 137, rue St-Rémi à Price, ainsi qu'une formule FPQ no 4 pour les véhicules entreposés, laissant ces biens à découvert du 15 décembre 2012 au mois de mai 2013, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 25, 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

Année 2013 :

29. *Le ou vers le 7 mai 2013, a exercé ses activités de façon malhonnête et a manqué de probité en mettant des notes de souscription au dossier de l'assuré G. D., selon lesquelles il a effectué des démarches pour placer le risque auprès de Groupe South Western alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
30. *Depuis le 5 mars 2013 et jusqu'au 7 mai 2013, s'est approprié et/ou a utilisé à d'autres fins et/ou a permis que le cabinet Les assurances Claude Belzile inc. s'approprie et/ou utilise à d'autres fins un montant de 649,64 \$ que l'assuré G. D. lui avait remis en paiement d'un soi-disant contrat d'assurance INTACT sous le numéro 1165 qui aurait dû être en vigueur entre le 21 décembre 2012*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 11

et le 21 décembre 2013, le tout en contravention aux articles 16 et 102 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

31. *Au mois de mars 2013, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant ou en permettant que soit émise une fausse facture réclamant à l'assuré G. D. un montant total de 649,64 \$, pour une protection d'assurance des entreprises INTACT numéro 1165 pour la période du 21 décembre 2012 au 21 décembre 2013, alors que ce contrat n'a jamais existé, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

CAS DE L'ASSURÉE M. L.

32. (...)

CAS DE L'ASSURÉE TST

33. *En juillet 2009, a exercé ses activités de façon négligente et non intègre et a fait une fausse déclaration à l'assureur L'UNIQUE en abusant de la bonne foi de ce dernier alors qu'il l'informait, sachant que c'était une condition essentielle de l'acceptation du risque, à même la proposition d'assurance des entreprises remplie le 15 juillet 2009 pour mettre en vigueur le contrat numéro 612111, que l'assurée TST avait un contrat couvrant sa responsabilité civile d'entreprise auprès du cabinet Profescau Assurance spécialisée inc., alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 15, 27, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
34. *Le ou vers le 12 novembre 2012 et dans les jours qui ont suivi, n'a pas donné suite aux instructions données par le représentant de l'assurée TST de lui magasiner un marché pour couvrir sa responsabilité civile d'entreprise de réparations de bateaux, laissant l'assurée à découvert alors que ce ne sera que le 19 juillet 2013 qu'un contrat d'assurance sera mis en vigueur auprès de l'assureur INTACT à la suite de l'intervention du courtier mandaté par le Bureau de décision et de révision pour traiter la clientèle du cabinet Les assurances Claude Belzile inc., le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 25, 26, 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
35. *Entre les 17 mai et 17 juin 2013, a exercé ses activités de façon négligente en ne donnant pas suite aux demandes des 17 mai et 11 juin 2013 de l'assureur L'UNIQUE de lui transmettre la preuve d'assurance du cabinet Profescau*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 12

Assurance spécialisée inc., couvrant la responsabilité civile des entreprises de TST afin de pouvoir procéder au renouvellement du contrat 612111 au 15 juillet 2013 et/ou d'informer L'UNIQUE des raisons qui l'empêchaient de donner suite à ces demandes, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

CAS DE L'ASSURÉ G. B.

36. *Le ou vers le 24 juillet 2011, a fait une représentation fausse et trompeuse à l'assureur L'Unique lors de la souscription du contrat d'assurance habitation portant le numéro 11877640 en vigueur du 24 juillet 2011 au 24 juillet 2012 pour couvrir une bâtisse, louée à des tiers, sise au 628 à 632, rue St-Germain à Rimouski, déclarant faussement que l'assuré G. B. ne s'était pas vu résilier un contrat d'assurance et que l'assureur antérieur était AVIVA, alors que tel n'était pas le cas, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 27, 29 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
37. *Entre le 24 juillet 2011 et le 2 août 2011, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'exécuter le mandat confié en omettant de mettre en vigueur un contrat d'assurance propriétaire-occupant pour l'assuré G. B., couvrant une résidence sise au 179 rue Hudon à Rimouski, laissant ce risque à découvert et l'assuré dans l'ignorance de ce fait, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 25, 26, 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
38. *Le ou vers le 2 août 2011, a tenté d'éluder sa responsabilité civile professionnelle et/ou a abusé de la bonne foi de l'assureur et/ou n'a pas transmis un renseignement d'usage à l'assureur en faisant émettre et/ou tentant de faire émettre un contrat d'assurance propriétaire occupant AVIVA numéro P17110782PAP, couvrant une résidence sise au 179 rue Hudon à Rimouski, pour l'assuré G. B. rétroactivement au 24 juillet 2011, mais postérieurement à l'incendie de cette résidence, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 20, 27, 29 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
39. *Le 13 juin 2013, a fait des représentations fausses et trompeuses à l'endroit du syndic et de l'enquêteur de la Chambre de l'assurance de dommages en déclarant avoir émis le contrat propriétaire-occupant AVIVA au nom de l'assuré G. B., le ou vers le 24 juillet 2011, notamment parce que le portail de l'assureur AVIVA était difficile à comprendre, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 13

15, 35 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

CAS DE L'ASSURÉE PUB QUÉBEC INC.

40. (...)

CAS DE L'ASSURÉ G. T.

41. (...)

42. (...)

CAS DE L'ASSURÉE S. J.

43. *Le ou vers le 15 février 2013, a fait défaut de donner à l'assureur INTACT les renseignements d'usage et/ou a abusé ainsi de sa bonne foi en ne l'informant pas, lors de la mise en vigueur de la nouvelle police propriétaire-occupant de l'assurée S. J., portant le numéro R585820, pour la période du 28 janvier 2013 au 28 janvier 2015, qu'un assureur avait déjà refusé de renouveler ce risque et qu'il y avait déjà eu une réclamation pour dommages par eau le ou vers le 11 mai 2012, le tout en contravention à l'article 16 de Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 27, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; »*

[13] Quant à l'intimée Marie-Claude Belzile, elle a reconnu être coupable des quatre (4) chefs suivants :

« ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC :

1. *Depuis le 12 août 2013 jusqu'à ce jour, entrave l'enquête du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans les correspondances du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles lui étaient adressées relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention aux articles 16 et 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 34 et 35 dudit code;*

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 14

SERVICES AUX ASSURÉS SANS CERTIFICATION :

2. *Depuis le 13 juin 2012, a fait défaut de respecter la Loi sur la distribution de produits et services financiers et/ou a fait défaut d'avoir une pratique intègre et compétente dans ses activités de représentante en assurance de dommages des particuliers, en agissant en assurance de dommages des entreprises, alors qu'elle n'a jamais détenu de certificat dans cette catégorie de discipline, notamment pour les assurés suivants, à savoir Les Immeubles XXX et G. D., le tout en contravention aux articles 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 2 et 37(1) dudit code;*

DANS LE CAS DE L'ASSURÉ G. D.

3. *Le ou vers le 5 mars 2013, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant des représentations fausses et trompeuses en émettant une fausse facture, réclamant à l'assuré G. D. un montant total de 431,64 \$ pour un nouveau contrat d'assurance des entreprises émis par INTACT, portant le numéro 1165, pour la période du 21 décembre 2012 au 21 décembre 2013, alors que ce contrat n'a jamais existé, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et au Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 9, 15 et 37(1) dudit code;*
4. *Depuis le 5 mars 2013 et jusqu'au 7 mai 2013, s'est approprié et/ou a utilisé à d'autres fins et/ou a permis que le cabinet Les assurances Claude Belzile inc. s'approprie et/ou utilise à d'autres fins un montant de 649,64 \$ que l'assuré G. D. lui avait remis en paiement d'un soi-disant contrat d'assurance INTACT portant le numéro 1165 qui aurait dû être en vigueur entre le 21 décembre 2012 et le 21 décembre 2013, le tout en contravention aux articles 16 et 102 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »*

II. Preuve sur sanction

[14] La partie plaignante a déposé avec le consentement des parties intimées les pièces déjà déposées lors de l'audition de la demande de radiation provisoire et immédiate.

[15] Aucun témoin ne fut entendu par le Comité.

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 15

III. Recommandation commune sur sanction

Le dossier de l'intimé Marc Belzile

[16] M^e Leduc explique au Comité que les parties se sont entendu sur la sanction suivante, à savoir :

- Chef n^o 1 paragraphe 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 5 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 6 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 7 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 8 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 9 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n^o 10 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n^o 11 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 12 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n^o 13 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n^o 14 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 15 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n^o 16 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 17 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 18 : une radiation temporaire d'un (1) an;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 16

- Chef n° 19 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 20 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 21 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 22 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n° 23 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 24 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n° 25 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 26 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 27 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 28 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n° 29 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 30 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n° 31 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 33 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 34 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n° 35 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 36 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 37 : une radiation temporaire d'un (1) an;
- Chef n° 38 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 39 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 43 : une amende de 2 000 \$.

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 17

[17] M^e Leduc explique au Comité qu'en vertu du principe de la globalité des sanctions les amendes totalisant la somme de 56 000 \$ devraient être réduites à 35 000 \$ afin de ne pas être accablantes pour l'intimé.

[18] En plus, les parties suggèrent au Comité d'imposer une limitation du droit de l'intimé d'exercer ses activités professionnelles de courtier en assurances de dommages pour une période de deux (2) ans consécutive à la radiation temporaire d'un (1) an. Les termes de cette limitation d'exercice seraient similaires à ceux imposés par le Comité dans sa décision sur la demande de radiation provisoire et immédiate et feraient en sorte que les activités professionnelles de l'intimé seraient effectuées sous la supervision d'un courtier en assurance de dommages possédant une expérience pertinente et suffisante.

[19] Le procureur du syndic soumet au Comité que les périodes de radiation temporaires seraient purgées de manière concurrente et requiert qu'un avis de la décision sur culpabilité et sanction à intervenir soit publié dans un journal circulant à Rimouski.

[20] Les parties requièrent aussi qu'un délai de douze (12) mois soit accordé à l'intimé pour acquitter les amendes et les déboursés.

[21] Finalement, les parties s'entendent pour que tous les déboursés des deux (2) dossiers soient acquittés par l'intimé Marc Belzile.

[22] M^e Leduc termine en plaidant que cette sanction est raisonnable, même si la période de radiation limitée à un (1) an peut sembler courte lorsque l'on tient compte des précédents en semblable matière. Enfin, selon ce dernier, la partie plaignante a tenu compte des procédures prises par l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») et des ordonnances rendues par le Bureau de décision et de révision (« le BDR ») à l'encontre des intimés et c'est pourquoi la période de radiation est restreinte à un (1) an.

[23] M^e Vincent Guilbeault-Sauvé, procureur des intimés, explique au Comité que les procédures prises par l'AMF devant le BDR ont eu l'effet d'une bombe pour les intimés et le cabinet Belzile. À titre d'exemple, il nous rappelle la saisie des dossiers pratiquée le 13 juin 2013, le retrait des certificats des intimés et le gel des comptes bancaires. Ces interventions de l'AMF auraient eu pour effet de paralyser le cabinet des intimés. En conséquence, le Comité se doit de considérer le fait que les activités des intimés ont été à toute fin pratique suspendues pendant environ trois (3) mois. Il y aurait en quelque sorte dédoublement au niveau de la sanction qui doit être purgée par l'intimé.

[24] Ainsi, la période de 12 mois de radiation temporaire pour Marc Belzile faisant l'objet de la recommandation commune devrait être restreinte à neuf (9) mois afin de tenir compte du processus devant le BDR, des ordonnances qui en ont découlées et de

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 18

l'incapacité de l'intimé d'exercer sa profession pendant plusieurs mois.

[25] M^e Guilbeault-Sauvé rajoute que ses clients, qui ont dû se défendre sur deux (2) fronts, ont eu une leçon et que, dans de telles circonstances, l'intimé ne doit pas être sanctionné outre mesure considérant que les principes en matière de sanction disciplinaire ne visent pas à punir, mais plutôt à corriger un comportement fautif.

[26] En réplique, M^e Leduc réfère le Comité à l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Cet article stipule ce qui suit :

« Art. 115. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis. »

[27] M^e Leduc termine en disant que l'AMF a exercé sa compétence en imposant des sanctions administratives à l'encontre des intimés, ce qui n'empêche pas le Comité d'exercer sa propre compétence. Dans un tel contexte, il n'y aurait pas dédoublement. Bien plus, suivant le procureur de la plaignante, s'il y a dédoublement, celui-ci résulte beaucoup plus de la contestation par les intimés de la demande de radiation provisoire et immédiate.

[28] Enfin, M^e Guilbeault-Sauvé revient sur la question de la publication de l'avis de la présente décision sur culpabilité et sanction et demande au Comité que la publication de l'avis se fasse dans le journal *Le Devoir*, et ce, lors d'un jour de semaine. M^e Leduc informe le Comité qu'il n'a pas d'objection à cette requête.

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 19

Le dossier de l'intimée Marie-Claude Belzile

[29] Il y a également recommandation commune sur sanction relativement à l'intimée Marie-Claude Belzile. M^e Leduc expose l'entente entre les parties comme suit, à savoir :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 2 000 \$;
- Réduction du total des amendes susdites à la somme de 5 000 \$ considérant le principe de la globalité des sanctions;
- Obligation pour l'intimée de suivre le cours de perfectionnement C-130 portant sur les obligations déontologiques;
- Obligation pour l'intimée d'obtenir sa certification en assurance des entreprises;
- Limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles (supervision) jusqu'à ce que l'intimée soit certifiée en assurance des entreprises;
- Quant aux déboursés du dossier de l'intimée, ceux-ci seront assumés par Marc Belzile.

IV. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[30] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan*³, explique quelle est la portée des recommandations communes et pourquoi celles-ci ont une fonction importante dans le système disciplinaire.

[31] Suivant ce jugement, à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties doit être respectée par un comité de discipline. Bref, seules les recommandations communes déraisonnables, qui seraient

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 20

contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice, peuvent être écartées par un comité de discipline.

[32] Comme le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*⁴, l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif.

[33] Dans les circonstances de cette affaire, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions reprochées pour lesquelles les intimés ont plaidé coupable. Inutile de dire qu'il s'agit en l'espèce d'infractions très graves et qui mettent sérieusement en péril la protection du public.

B) Circonstances aggravantes et atténuantes

[34] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans les présents dossiers, le Comité retiendra ce qui suit :

- La gravité objective des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;
- Le caractère répétitif des infractions.

[35] Ci-après, les circonstances atténuantes qui militent en faveur des intimés, à savoir :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par les intimés avant l'audition au fond des plaintes;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La volonté des intimés de s'amender en acceptant que leur pratique professionnelle soit supervisée par un courtier en assurance de dommages pendant la période prévue aux suggestions communes.

⁴ C.Q. n° 500-02-119213-036, 8 juin 2004.

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 21

[36] Tous ces facteurs permettront au Comité de respecter la volonté exprimée par les parties dans la recommandation commune.

C) Le dédoublement de la sanction

[37] Tel que susdit, M^e Guilbeault-Sauvé prétend qu'il y a un dédoublement entre les présentes sanctions disciplinaires et les sanctions administratives qui ont été imposées par l'AMF à l'égard des intimés, et ce, particulièrement dans le cas de l'intimé Marc Belzile.

[38] À cet égard, il demande au Comité de réduire la période de radiation de l'intimé afin d'éviter à Marc Belzile d'être sanctionné à deux reprises pour les mêmes faits.

[39] Sur cette question, le Comité réfère les parties à la décision rendue par le Comité de discipline présidée par M^e Patrick de Niverville dans l'affaire *Chauvin c. Courchesne*⁵.

[40] Dans cette décision, le Comité vient à la conclusion que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* confère à l'AMF des pouvoirs spécifiques lui permettant d'imposer des « mesures administratives⁶ » conformément aux articles 218 et suivants de cette loi.

[41] Selon cette décision, il s'agit de mesures administratives qui sont distinctes du processus disciplinaire. Par conséquent, il n'y aurait pas de dédoublement des sanctions.

[42] Cela étant, la période de radiation d'un (1) an suggérée pour l'intimé Marc Belzile sera maintenue.

D) Décision

[43] La recommandation commune formulée par les parties sera donc entérinée sans réserve par le Comité.

[44] Quant aux déboursés, ceux-ci devront être assumés par l'intimé et le Comité lui accordera douze (12) mois pour acquitter ceux-ci en plus des amendes.

⁵ 2011 CanLII 77022 (QC CDCHAD) particulièrement aux paragraphes 31 et suivants.

⁶ *Ibid.* au paragraphe 35.

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 22

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Marc Belzile :

AUTORISE le retrait des chefs n° 1 paragraphe 1, n° 32, n° 40, n° 41 et n° 42.

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs restants;

Pour le chef n° 1 paragraphe 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 par. 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 23

Pour le chef n° 3 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 3;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 4 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 4;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 5 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 5;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 24

Pour le chef n° 6 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 6 pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 7 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 7 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 7;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 8 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 8 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 8;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 25

Pour le chef n° 9 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 9 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 9;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 10 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 10 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 10;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 11 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 11 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 11;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 26

Pour le chef n° 12 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 12 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 12;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 13 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 13 pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 13;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 14 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 14 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 14;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 27

Pour le chef n° 15 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 15 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 15;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 16 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 16 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 16;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 17 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 17 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 17;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 28

Pour le chef n° 18 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 18 pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 18;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 19 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 19 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 19;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 20 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 20 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 20;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 29

Pour le chef n° 21 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 21 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 21;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 22 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 22 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 22;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 23 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 23 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 23;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 30

Pour le chef n° 24 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 24 pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 24;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 25 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 25 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 25;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 26 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 26 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 26;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 31

Pour le chef n° 27 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 27 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 27;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 28 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 28 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 28;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 29 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 29 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 29;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 32

Pour le chef n° 30 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 30 pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 30;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 31 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 31 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 31;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 33 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 33 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 33;

IMPOSE à l'intimé une amende de 3 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 33

Pour le chef n° 34 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 34 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 34;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 35 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 35 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 35;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 36 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 36 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 36;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 34

Pour le chef n° 37 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 37 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 37;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an;

Pour le chef n° 38 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 38 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 38;

IMPOSE à l'intimé une amende de 3 000 \$;

Pour le chef n° 39 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 39 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 39;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 35

Pour le chef n° 43 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 43 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 43;

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

RÉDUIT le total des amendes susdites à la somme globale de 35 000 \$;

IMPOSE à l'intimé Marc Belzile, sur les chefs n°s 9, 10, 12, 13, 15, 18, 22, 24, 28, 30, 34 et 37, une limitation de son droit d'exercer ses activités professionnelles de courtier en assurance de dommages, lesquelles devront être effectuées sous la stricte supervision d'un courtier en assurance de dommages possédant une expérience pertinente et suffisante afin que toutes et chacune des opérations que l'intimé effectue, directement ou indirectement, dans le cadre de ses fonctions de courtier en assurance de dommages, soient vérifiées et autorisées par ce courtier pour une période de deux (2) ans consécutive à sa radiation temporaire d'un (1) an;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente;

Dans le cas de l'intimée Marie-Claude Belzile :

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs n°s 1 à 4;

Pour le chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 36

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 3 :

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 3;

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 4 :

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 4;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 37

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

RÉDUIT le total des amendes susdites à la somme globale de 5 000 \$;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois, le cours suivant :

C-130: « Le courtier et l'agent d'assurance: compétences élémentaires »;

IMPOSE à l'intimée Marie-Claude Belzile, sur les chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4, une limitation de son droit d'exercer ses activités professionnelles de courtier en assurance de dommages des particuliers, lesquelles devront être effectuées sous la stricte supervision d'un courtier en assurance de dommages possédant une expérience pertinente et suffisante afin que toutes et chacune des opérations que l'intimée effectue, directement ou indirectement, dans le cadre de ses fonctions de courtier en assurance de dommages des particuliers, soient vérifiées et autorisées par ce courtier, et ce, jusqu'à la date où l'intimée obtiendra une certification valide en assurance des entreprises, à quel moment, ladite limitation d'exercice prendra fin;

ORDONNE aux intimés de se conformer aux présentes;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé Marc Belzile un avis de la présente décision au cours d'une journée ouvrable et dans une parution du journal Le Devoir;

CONDAMNE l'intimé Marc Belzile au paiement de tous les déboursés dans les dossiers 2013-10-05 (C) et 2013-10-06 (C), incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire et des limitations d'exercice;

ACCORDE à l'intimé Marc Belzile un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

2013-10-05(C)
2013-10-06(C)

PAGE : 38

ACCORDE à l'intimée Marie-Claude Belzile un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^{es} Normand Ross et Vincent Guilbeault-Sauvé
Procureurs des intimés

Date d'audience : 22 avril 2014

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue et pour avoir fait défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle à la Chambre de l'assurance de dommages

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs catégories d'inscription, disciplines ou catégories de discipline puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue ou qu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de l'assurance de dommages. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet en cliquant sur le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 1a Assurance de personnes
- 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
- 2b Régime d'assurance collective
- 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Représentant de courtier en épargne collective

9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

Dossier client	Nom, Prénom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000008304	AUDREN, CLAUDE MARC	2014-CONF-1029813	Suspension	2014-05-20
2000008867	AUTORE, PIETRO	2014-CONF-1029812	Suspension	2014-05-20
2000012200	BARTEN, SIMON	2014-CONF-1029809	Suspension	2014-05-20
2000022271	BÉLISLE, RAYMONDE	2014-CONF-1029811	Suspension	2014-05-20
2000031298	BILLETTE, PIERRE- YVES	2014-CONF-1029820	Suspension	2014-05-20
2000042981	BOUCHER, CHANTALE	2014-CONF-1029819	Suspension	2014-05-20
2000045069	BRUNET- BOUFFARD, GINETTE	2014-CONF-1029825	Suspension	2014-05-20
2000099643	DESROCHERS, BRIGITTE	2014-CONF-1029810	Suspension	2014-05-20
2000113770	DUMOUCHEL, FRANÇOIS	2014-CONF-1029808	Suspension	2014-05-20
2000161138	HANDFIELD, NICOLE	2014-CONF-1029814	Suspension	2014-05-20
2000164670	HOFMAN, ERVIN	2014-CONF-1029816	Suspension	2014-05-20
2000166026	HOULE, RICHARD	2014-CONF-1029818	Suspension	2014-05-20
2000167070	HUMBERT,	2014-CONF-1029822	Suspension	2014-05-20

Dossier client	Nom, Prénom	N° décision	Décision	Date de la décision
	COLETTE			
2000167356	HUOT, ISABELLE	2014-CONF-1029815	Suspension	2014-05-20
2000168694	JABER, SAIMY	2014-CONF-1029827	Suspension	2014-05-20
2000169522	JALBERT, LYNN	2014-CONF-1029817	Suspension	2014-05-20
2000170002	JASMIN, MICHEL	2014-CONF-1029821	Suspension	2014-05-20
2000170039	JAUVIN, MARLÈNE	2014-CONF-1029832	Suspension	2014-05-20
2000183631	LAFRANCE, CÉLINE	2014-CONF-1029829	Suspension	2014-05-20
2000189136	LANDREVILLE, PAUL-ANDRÉ	2014-CONF-1029823	Suspension	2014-05-20
2000191640	LANOUILLE, MARIO	2014-CONF-1029824	Suspension	2014-05-20
2000193826	LAPOINTE, NICOL	2014-CONF-1029837	Suspension	2014-05-20
2000199349	LAVERDIÈRE, FRANCE	2014-CONF-1029828	Suspension	2014-05-20
2000200186	LAVIGUEUR, ROBERT	2014-CONF-1029840	Suspension	2014-05-20
2000201372	LAVOIE, MARIE- CLAUDE	2014-CONF-1029831	Suspension	2014-05-20
2000201728	LAVOIE, RICHARD	2014-CONF-1029834	Suspension	2014-05-20
2000204574	LEBRUN, ANDRÉ	2014-CONF-1029838	Suspension	2014-05-20
2000205779	LECLERC, RICHARD	2014-CONF-1029826	Suspension	2014-05-20
2000222563	MADELEIN, ÉRIC	2014-CONF-1029844	Suspension	2014-05-20
2000224954	MALLETTE, JEAN- PIERRE	2014-CONF-1029830	Suspension	2014-05-20
2000228086	MARENGER, MARCEL	2014-CONF-1029845	Suspension	2014-05-20
2000234195	MCCORMICK, RAYMOND	2014-CONF-1029851	Suspension	2014-05-20
2000244148	MORIN, FRANCINE	2014-CONF-1029833	Suspension	2014-05-20
2000247519	MYRE, GUYLAINE	2014-CONF-1029836	Suspension	2014-05-20
2000261529	PATENAUDE, STEPHEN JAMES	2014-CONF-1029854	Suspension	2014-05-20
2000262706	PEDICELLI, MARK	2014-CONF-1029857	Suspension	2014-05-20
2000263590	PELLETIER, DENIS	2014-CONF-1029860	Suspension	2014-05-20
2000273534	POHU, EMMANUEL	2014-CONF-1029847	Suspension	2014-05-20
2000289607	RIVERIN, JOCELYN	2014-CONF-1029835	Suspension	2014-05-20
2000290409	ROBERT, CLAUDE	2014-CONF-1029853	Suspension	2014-05-20
2000292014	ROBITAILLE, MARTIN	2014-CONF-1029867	Suspension	2014-05-20

Dossier client	Nom, Prénom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000302646	LAFONTAINE, GAÉTANE	2014-CONF-1029872	Suspension	2014-05-20
2000307384	SERGERIE, CHANTAL	2014-CONF-1029841	Suspension	2014-05-20
2000311468	SMITH, GEORGE WILLIAM	2014-CONF-1029850	Suspension	2014-05-20
2000312065	SOUCISSE, MANON	2014-CONF-1029842	Suspension	2014-05-20
2000312369	SOUCY, VALÉRIE	2014-CONF-1029843	Suspension	2014-05-20
2000318354	TAILLON, STÉPHANE	2014-CONF-1029859	Suspension	2014-05-20
2000339661	VEILLEUX, JACQUES	2014-CONF-1029839	Suspension	2014-05-20
2000356507	BÉLANGER, PATRICK	2014-CONF-1029848	Suspension	2014-05-20
2000382293	HÉON, CONRAD	2014-CONF-1029852	Suspension	2014-05-20
2000402002	PATRICE, CHANTAL	2014-CONF-1029846	Suspension	2014-05-20
2000436501	LESSARD, LISE	2014-CONF-1029861	Suspension	2014-05-20
2000447438	OUELLETTE, RICHARD	2014-CONF-1029874	Suspension	2014-05-20
2000450174	PLOURDE, MARC	2014-CONF-1029856	Suspension	2014-05-20
2000456169	LEGAULT, PIERRE	2014-CONF-1029863	Suspension	2014-05-20
2000462170	VESEY, SUZAN	2014-CONF-1029862	Suspension	2014-05-20
2000464230	ROY, MARIE-LYSE	2014-CONF-1029873	Suspension	2014-05-20
2000465569	BELLEY, HÉLÈNE	2014-CONF-1029864	Suspension	2014-05-20
2000471534	ROY, LISE	2014-CONF-1029871	Suspension	2014-05-20
2000473122	PARADIS, ARMAND	2014-CONF-1030151	Suspension	2014-05-20
2000474318	LANGWALD, LYNE	2014-CONF-1029879	Suspension	2014-05-20
2000474461	LANTHIER, MARC	2014-CONF-1029880	Suspension	2014-05-20
2000480962	HAMELIN, SERGE	2014-CONF-1029886	Suspension	2014-05-20
2000490611	NADEAU, CLAUDE	2014-CONF-1029849	Suspension	2014-05-20
2000496009	LITALIEN-DESCHÊNES, LINE	2014-CONF-1029855	Suspension	2014-05-20
2000496045	LALANCETTE, ISABELLE	2014-CONF-1029866	Suspension	2014-05-20
2000505375	LAMARRE, DANIEL	2014-CONF-1029870	Suspension	2014-05-20
2000506178	BRISEBOIS, ANICK	2014-CONF-1029876	Suspension	2014-05-20
2000506855	JUNEAU, CLAUDE	2014-CONF-1029890	Suspension	2014-05-20
2000511420	MOÏSE, CATHERINE-ANN	2014-CONF-1029878	Suspension	2014-05-20

Dossier client	Nom, Prénom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000534744	ROBINSON, GILLES	2014-CONF-1029892	Suspension	2014-05-20
2000535119	MICHAUD, SUZANNE	2014-CONF-1029895	Suspension	2014-05-20
2000547268	TRUDEL, NADINE	2014-CONF-1029858	Suspension	2014-05-20
2000594055	LACHANCE, LINA	2014-CONF-1029900	Suspension	2014-05-20
2000595312	LÉONARD, SANDRA	2014-CONF-1029865	Suspension	2014-05-20
2000598177	DUNNE-ORSINI, PATRICIA	2014-CONF-1029869	Suspension	2014-05-20
2000600654	OUELLET, MATHIEU	2014-CONF-1029883	Suspension	2014-05-20
2000602439	SAWYER, MARC	2014-CONF-1029868	Suspension	2014-05-20
2000612080	LEBLANC, NICOLE	2014-CONF-1029875	Suspension	2014-05-20
2000620339	LEFEBVRE, BERNARD	2014-CONF-1029911	Suspension	2014-05-20
2000657969	TRAN-NGOC, DANGIAO	2014-CONF-1029904	Suspension	2014-05-20
2000663408	LESSARD, LINDA	2014-CONF-1029889	Suspension	2014-05-20
2000684369	TANGUAY, LOUIS- OLIVIER	2014-CONF-1029877	Suspension	2014-05-20
2000695053	PERRY, ÉRIC	2014-CONF-1029882	Suspension	2014-05-20
2000698407	SOURDIF, STEVE	2014-CONF-1029888	Suspension	2014-05-20
2000699406	AVERBUCH, LEONID	2014-CONF-1029885	Suspension	2014-05-20
2000701251	ROUSSY, WEENA	2014-CONF-1029914	Suspension	2014-05-20
2000702786	MILJOURS, CYNTHIA	2014-CONF-1029881	Suspension	2014-05-20
2000710946	CLOUTIER, ISABELLE	2014-CONF-1029917	Suspension	2014-05-20
2000752277	HUBERT-KILLEN, BRENDA	2014-CONF-1029891	Suspension	2014-05-20
2000762630	BÉLANGER, NATHALIE	2014-CONF-1029884	Suspension	2014-05-20
2000764530	LÉPINE, DANIELLE	2014-CONF-1029887	Suspension	2014-05-20
2000765218	MABEN, NATACHA	2014-CONF-1029894	Suspension	2014-05-20
2000774459	BOLDUC, CAROLE	2014-CONF-1029893	Suspension	2014-05-20
2000801704	VALCOURT, HARRY	2014-CONF-1029898	Suspension	2014-05-20
2000803686	GIRARD, MARIE- FRANCE	2014-CONF-1029915	Suspension	2014-05-20
2000807940	LENAUD, SOULEYMANE	2014-CONF-1029896	Suspension	2014-05-20
2000817369	PLOURDE, VINCENT	2014-CONF-1029899	Suspension	2014-05-20

Dossier client	Nom, Prénom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000822825	RICOTTA, CLAUDIA	2014-CONF-1029905	Suspension	2014-05-20
2000822932	L'ABBÉ, DOMINIC	2014-CONF-1029908	Suspension	2014-05-20
2000824814	MERCIER, DONALD	2014-CONF-1029923	Suspension	2014-05-20
2000826536	MOISAN, CHRISTIAN	2014-CONF-1029897	Suspension	2014-05-20
2000827045	CLÉMENT, CAROLE	2014-CONF-1029909	Suspension	2014-05-20
2000838104	VENA, DANIEL	2014-CONF-1029910	Suspension	2014-05-20
2000866635	LEMOYNE, NICOLAS	2014-CONF-1029928	Suspension	2014-05-20
2000869909	VINET, ALEXANDRE	2014-CONF-1029913	Suspension	2014-05-20
2000875929	RIOUX, JOELLE	2014-CONF-1029931	Suspension	2014-05-20
2000889291	LEBLANC, NATHALIE	2014-CONF-1029919	Suspension	2014-05-20
2000902800	BOUBSIS, NABIL	2014-CONF-1029901	Suspension	2014-05-20
2000906897	COHEN, SIMON	2014-CONF-1029932	Suspension	2014-05-20
2000908369	SANTELLA, MARILENA	2014-CONF-1029921	Suspension	2014-05-20
2000913362	CÔTÉ, ANNICK	2014-CONF-1029925	Suspension	2014-05-20
2000913424	BOLDUC, ANDRÉE- ANNE	2014-CONF-1029927	Suspension	2014-05-20
2000916369	MOREAU, ISABELLE	2014-CONF-1029935	Suspension	2014-05-20
2000919883	POULIN, MARIE- JOSÉE	2014-CONF-1029902	Suspension	2014-05-20
2000933037	EL KOUCH, HANANE	2014-CONF-1029907	Suspension	2014-05-20
2000944141	HÉNAULT, MARIO	2014-CONF-1030143	Suspension	2014-05-20
2000951926	JACYNTHE, CATHY	2014-CONF-1029918	Suspension	2014-05-20
2000957886	GODERRE, LUC	2014-CONF-1029903	Suspension	2014-05-20
2000960667	JOPHA, MAGALI EDITH	2014-CONF-1029920	Suspension	2014-05-20
2000960756	RACETTE, MARIE- CLAUDE	2014-CONF-1029906	Suspension	2014-05-20
2000968534	ALLEN, PAUL	2014-CONF-1029924	Suspension	2014-05-20
2000968641	MIRON, TERRA	2014-CONF-1029930	Suspension	2014-05-20
2000971806	HAMOUE, NASSIM	2014-CONF-1029912	Suspension	2014-05-20
2000976981	MEUNIER, STÉPHANIE	2014-CONF-1029975	Suspension	2014-05-20
2000980011	DIOME, NATALIE	2014-CONF-1029945	Suspension	2014-05-20
2000985052	RAINVILLE, SANDRINE	2014-CONF-1029916	Suspension	2014-05-20
2001003977	BENCHEQROUN,	2014-CONF-1029922	Suspension	2014-05-20

Dossier client	Nom, Prénom	N° décision	Décision	Date de la décision
	REDA			
2001006224	MICHAUD, DANY	2014-CONF-1029926	Suspension	2014-05-20
2001014402	CÔTÉ-DAGENAIS, JEAN SÉBASTIEN	2014-CONF-1029948	Suspension	2014-05-20
2001016516	ROCHETTE, BRIGITTE	2014-CONF-1029929	Suspension	2014-05-20
2001016589	SIMARD, AUDREY	2014-CONF-1029933	Suspension	2014-05-20
2001021573	KENNEDY, PETER	2014-CONF-1029934	Suspension	2014-05-20
2001022037	BENOIT, JOSIANE	2014-CONF-1029944	Suspension	2014-05-20
2001026890	ROSS, TROY	2014-CONF-1029938	Suspension	2014-05-20
2001036549	FRÉCHETTE, SONIA	2014-CONF-1029937	Suspension	2014-05-20
2001038039	LAROCHELLE, DIANE	2014-CONF-1029939	Suspension	2014-05-20
2001046182	BÉRARD, MATHIEU	2014-CONF-1029941	Suspension	2014-05-20
2001056517	MARCHESE, TINA	2014-CONF-1029936	Suspension	2014-05-20
2001063091	FORTIN, NADINE	2014-CONF-1029943	Suspension	2014-05-20
2001063331	VITALE, AMANDA	2014-CONF-1029940	Suspension	2014-05-20
2001080562	HOBEILA, SAMI	2014-CONF-1029951	Suspension	2014-05-20
2001086824	FLORES DAIGNEAULT, ALEJANDRO	2014-CONF-1029942	Suspension	2014-05-20
2001094085	LAFLEUR, MAUDE	2014-CONF-1029952	Suspension	2014-05-20
2001098624	CARRERA, ILYN	2014-CONF-1029959	Suspension	2014-05-20
2001098731	JANÈS, CHANTAL	2014-CONF-1029960	Suspension	2014-05-20
2001106394	CAUCHON, JÉRÔME	2014-CONF-1029947	Suspension	2014-05-20
2001108882	CRÊTES, STÉFANIE	2014-CONF-1029946	Suspension	2014-05-20
2001138350	LÉGER, KARINE	2014-CONF-1029949	Suspension	2014-05-20
2001155367	LETENDRE, ÉRICKA	2014-CONF-1029950	Suspension	2014-05-20
2001163759	LALIBERTÉ, GUILLAUME	2014-CONF-1029957	Suspension	2014-05-20
2001169281	ARZOUMANIAN, VARTAN	2014-CONF-1029954	Suspension	2014-05-20
2001169860	NETONG POKA, SOPHIE ALINE	2014-CONF-1029961	Suspension	2014-05-20
2001184558	MAHAMED DUALE, WARSAN	2014-CONF-1029965	Suspension	2014-05-20
2001195314	MORIN-LEFORT, XAVIER	2014-CONF-1029953	Suspension	2014-05-20
2001208131	GALLO, AMEDEO	2014-CONF-1029968	Suspension	2014-05-20

Dossier client	Nom, Prénom	N° décision	Décision	Date de la décision
	JASON			
2001209675	MCNEIL, PATTY	2014-CONF-1029956	Suspension	2014-05-20
2001214204	NOËL, PHILIPPE	2014-CONF-1029969	Suspension	2014-05-20
2001222650	MONTREUIL, LAURA ANN	2014-CONF-1029955	Suspension	2014-05-20
2001227780	ST-JEAN, VALÉRIE	2014-CONF-1029962	Suspension	2014-05-20
2001227931	MONTAMBAULT, ANNE-SOPHIE	2014-CONF-1029958	Suspension	2014-05-20
2001228565	AUBÉ, RITA	2014-CONF-1029966	Suspension	2014-05-20
2001228967	LAINÉZ-LEVESQUE, ISABELLE	2014-CONF-1029964	Suspension	2014-05-20
2001228976	LEBLANC, EMMANUELLE	2014-CONF-1029963	Suspension	2014-05-20
2001239081	LEPROHON, ISABELLE	2014-CONF-1029970	Suspension	2014-05-20
2001254376	BOEGEL, JASON	2014-CONF-1029967	Suspension	2014-05-20
2001261279	LELIÈVRE, MÉLANIE	2014-CONF-1029972	Suspension	2014-05-20
2001266773	LEBREUX, JESSACA	2014-CONF-1029971	Suspension	2014-05-20
2001267718	LIU, KANG	2014-CONF-1029974	Suspension	2014-05-20
2001286289	LETELLIER, VINCENT	2014-CONF-1029973	Suspension	2014-05-20
2001287858	EIDSE, SAVANNA	2014-CONF-1030147	Suspension	2014-05-20